



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel Saint-Denis de La Réunion, 24
avril 2020, n°18/01246**

Clotilde Aubry de Maromont

► **To cite this version:**

Clotilde Aubry de Maromont. Note sous Cour d'appel Saint-Denis de La Réunion, 24 avril 2020, n°18/01246. 2020, pp.692-693. hal-03327558

HAL Id: hal-03327558

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03327558v1>

Submitted on 27 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7.6 Droit bancaire

Devoir de mise en garde - devoir de loyauté - banque

Cour d'appel Saint-Denis de La Réunion, 24 avril 2020, n°18/01246

Clotilde Aubry de Maromont, Maître de conférences en droit privé à l'Université de la Réunion

Pour se comporter en professionnel diligent, le banquier se doit de porter attention à la situation financière de son client. Pour autant, il ne doit pas s'immiscer dans ses affaires de façon injustifiée de sorte qu'un subtil équilibre doit être trouvé entre vigilance et non-ingérence. C'est dans le respect de ce subtil équilibre que le banquier est amené à mettre en garde son client, emprunteur non averti, en matière de distribution de crédits. Au titre de ce devoir, le banquier doit s'informer sur la situation financière de l'emprunteur, d'abord, et alerter l'emprunteur non-averti de l'importance du risque qu'il prend en prenant un crédit qui excède ses capacités financières, ensuite. La mise en garde ne s'impose toutefois qu'en cas de risque d'endettement excessif. En l'espèce, des époux ont ouvert un compte courant auprès d'une banque. Un découvert autorisé de 800 euros leur est consenti. Leur compte s'étant maintenu à découvert sur une longue durée en dépit des demandes successives de régularisation de la banque, les époux ont été assignés en paiement d'une somme de 27 994,52 euros au titre du solde débiteur majoré des intérêts. En défense, les époux invoquent le manquement de la banque à son devoir de mise en garde et à son devoir de loyauté dans le cadre de l'octroi de son crédit. Par jugement du 9 mai 2018, le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de La Réunion fait droit à la demande de la banque en évinçant, par là même, sa responsabilité au titre de son devoir de mise en garde et de loyauté. Un appel est interjeté par les époux devant la Cour d'appel de Saint-Denis pour que soit infirmé le jugement déféré. Les époux allèguent d'abord que le découvert autorisé par la banque à hauteur de 800 euros était disproportionné de sorte que le prêteur aurait manqué à son devoir de mise en garde. Ils mentionnent à ce titre que la banque aurait dû s'assurer des capacités mensuelles de remboursement de l'emprunteur au regard des mensualités d'un prêt et des charges mensuelles de la vie courante. Les époux relèvent ensuite que la banque aurait tacitement accepté un découvert autorisé d'un montant de 24 000 euros en laissant fonctionner le compte à un tel montant débiteur, de même qu'elle aurait autorisé un découvert illimité en autorisant le dépassement du plafond mensuel de leur carte de crédit. Les époux ajoutent enfin que le comportement de la banque serait déloyal en ce qu'elle aurait abusivement laissé le compte fonctionner à découvert. La Cour d'appel de Saint-Denis confirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de ne pas avoir fait droit aux prétentions des époux au visa de l'article 1147 devenu l'article 1231-1 nouveau du Code civil. Elle relève que la disproportion dans l'octroi du crédit n'était pas établie. Elle

ajoute, en outre, que la banque avait bien alerté les époux de la nécessité de régulariser leur situation débitrice de sorte qu'aucun accord tacite de dépassement du plafond de découvert n'avait été autorisé. Aucune déloyauté dans le comportement de la banque ne peut donc être relevée. La solution est classique. Si l'obligation de mise en garde fait l'objet d'un contentieux abondant depuis l'arrêt Jauleski du 12 juillet 2005 (n°03-10921 ; Bull. civ. I, n°327 ; D. 2005, p. 3094, note B. Parance ; AJ Dalloz, p. 2276, obs. X. Delpech ; RTD com. 2005, p. 820, obs. D. Legeais), encore faut-il qu'un risque d'endettement soit relevé. Tel n'était pas le cas en l'espèce, seuls les emprunteurs ayant manqué de vigilance dans la gestion de leur compte bancaire. Cet arrêt nous confirme que le banquier doit certes porter attention à la situation financière de son client, mais qu'il ne lui revient pas de se substituer à lui dans sa gestion financière quotidienne.